

Arrêt

n° 347 304 du 28 mai 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint-Martin 22
4000 LIÈGE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 septembre 2025, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, prise le 5 septembre 2025.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 octobre 2025 convoquant les parties à l'audience du 24 décembre 2025.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. PYTEL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 19 juin 2025, la partie requérante a introduit une demande de visa-étude.

1.2. Le 5 septembre 2025, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa-étude, il s'agit de la décision attaquée, qui est motivée comme suit :

« *Commentaire:*

Le candidat n'a pas une bonne maîtrise de son projet d'études. Lors de l'entretien, il semble stressé, reste très hésitant et évasif dans ses réponses qui sont d'ailleurs superficielles, il est juriste de formation, mais son vocabulaire pour faire des études de droit laisse à désirer, ses explications ne sont pas approfondies, ni exemples ni argumentations ne sont utilisés donnant l'impression d'être étranger à cette formation. Ses motivations pour recommencer le Droit alors qu'il a un BTS en Droit et est inscrit en 3ème année, ne sont pas convaincantes. L'intéressé n'a pas produit d'éléments suffisants permettant à l'autorité administrative de s'assurer que son séjour en Belgique à des fins d'études ne présente pas un caractère abusif.

Il appert que les réponses fournies contiennent des imprécisions, des manquements voire des contradictions telles qu'elles démontrent que l'intéressé n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolu à s'impliquer dans un projet d'études sérieux. En tant que telles ces réponses constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de : « *Erreur manifeste et violation des articles 5.35 du livre V du Code Civil (et du principe qui s'en déduit, la fraude ne se présume pas et doit être prouvée), 8.4 et 8.5 du livre VIII du même Code (et du principe qui s'en déduit, imposant à celui qui invoque une preuve de la rapporter avec un degré suffisant de certitude), 61/1/3, 61/1/5 et 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du devoir de minutie et du principe de proportionnalité.* »

2.2. A titre principal, elle constate que le refus n'est motivé par aucune disposition légale. Elle évoque le « caractère abusif », tel qu'évoqué dans l'arrêt Perle (§37 à 40) et donc l'article 61/1/3, et un faisceau de preuves. Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas préciser sur quelle partie du dossier, elle fonde son raisonnement, ni les « réponses fournies », ni « les manquements, imprécisions et contradictions ».

2.3. A titre subsidiaire, à supposer que le Conseil ajoute à la motivation l'article 61/1/3, §2, 5° de la loi du 15 décembre 1980, que cet article ne prévoyant pas comment apporter ces preuves, il y a lieu de faire application du droit résiduaire, en l'occurrence les articles 8.4 et 8.5 précités, qu'elle reproduit. Elle estime en ce que l'acte attaqué reproche au requérant de ne pas produire d'éléments suffisants lui permettant de s'assurer que le séjour envisagé ne présente pas un caractère abusif, elle renverse la charge de la preuve.

2.4. A titre très subsidiaire, elle conteste la force probante de l'avis VIABEL. Premièrement aucune disposition légale ne prévoit une audition préalable de l'étudiant et que le considérant 41 de la directive 2016/81 n'a pas de valeur normative, ni d'effet direct. Elle relève que l'audition émane d'un institut privé français et que non seulement cette audition n'est pas légalement prévue mais elle n'est pas confiée à une autorité belge. Elle rappelle la compétence liée et l'interprétation stricte de toute restriction.

Deuxièmement, elle rappelle que tant l'article 61/1/5 de la loi du 5 décembre 1980 que le devoir de minutie et le principe de proportionnalité commandent au défendeur de prendre en considération tous les éléments du dossier sans pouvoir en isoler un seul. L'article 61/1/3 de la loi du 15 décembre 1980 impose d'établir des preuves et non une seule. Elle relève que la partie défenderesse ne prend pas en considération le questionnaire écrit, ni le moindre élément déposé (équivalence de diplôme). En se fondant sur l'avis VIABEL la partie défenderesse s'est fondée sur une et non plusieurs preuves comme exigé par l'article 61/1/3 précité. Elle ne tient ni compte du questionnaire ni de la décision d'équivalence. Elle argue qu'il n'appartient pas au Conseil *a posteriori* d'évaluer si le questionnaire écrit permet de confirmer l'avis de VIABEL, à défaut de pouvoir de pleine juridiction.

Troisièmement, suivant l'avis VIABEL le requérant est « *stressé, hésitant, évasif, superficiel, d'un vocabulaire laissant désirer, donnant des explications peu convaincantes et approfondies* ». Autant d'affirmation invérifiables et donc non constitutives des preuves sérieuses et objectives à défaut de retranscription intégrale de l'entretien oral; n'apparaissent ni les questions posées ni les réponses données, de sorte que le Conseil ne peut vérifier si la partie défenderesse a posé des questions efficaces menant aux conclusions prises.

3. Discussion.

3.1.1. Sur le moyen unique, dans les limites exposées ci-après, l'article 61/1/1, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose ce qui suit :

« [...] *Si le ressortissant d'un pays tiers ne se trouve pas dans l'un des cas visés à l'article 61/1/3, l'autorisation de séjour doit être accordée* », pour autant qu'il produit les documents énumérés à l'article 60, § 3, de la même loi.

L'article 61/1/3, § 2, de la même loi stipule ce qui suit : « *Le ministre ou son délégué peut refuser une demande, introduite conformément à l'article 60, dans les cas suivants:*

[...]

5° des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études ».

L'article 61/1/1, §1er, de la loi du 15 décembre 1980 reconnaît ainsi à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique.

En vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est par conséquent une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit :

- dès que l'étranger répond aux conditions limitativement prévues pour son application,
- mais également dans le respect même de l'hypothèse telle qu'elle a été prévue par le législateur, à savoir celle de la demande introduite par « *un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur* ».

La partie défenderesse a ainsi l'obligation d'accorder un « visa pour études » lorsque :

- le demandeur a déposé les documents requis,
- et l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur. Le contrôle exercé par la partie défenderesse doit être strictement limité à la vérification de la réalité du projet d'études que le demandeur désire mettre en œuvre, et l'exception prévue par l'article 61/1/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 doit être interprétée restrictivement.

3.1.2. L'obligation de motivation impose, notamment, qu'un acte administratif repose sur des motifs de droit et de fait qui soient exacts, pertinents et légalement admissibles. Saisi d'un recours en légalité, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) doit, à cet égard, examiner :

- si l'autorité a pu raisonnablement constater les faits qu'elle invoque,
- et si le dossier ne contient pas d'éléments qui ne se concilient pas avec cette constatation.

Le contrôle de légalité se limite toutefois à vérifier si l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué :

- n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif,
- et a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de ses décisions, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens, CE, arrêts n°101.624 du 7 décembre 2001 et n°147.344 du 6 juillet 2005).

3.2. Tout d'abord, bien que la partie défenderesse ne le précise pas explicitement, il ressort, implicitement mais certainement, de l'ensemble de l'acte attaqué que celui-ci est fondé sur le 5ème point de l'article 61/1/3, § 2, précité, dès lors que la partie défenderesse a considéré que « *En tant que telles ces réponses constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité.* ».

3.3.1. Ensuite, la partie requérante conteste la motivation de l'acte attaqué, en reprochant notamment à la partie défenderesse :

- de se fonder sur l'avis Viabel, sans retranscription des questions et réponses, rendant ainsi les affirmations invérifiables,
- de se fonder sur un élément isolé, qu'elle ne tient ni compte du questionnaire ni de la décision d'équivalence, laquelle l'autorise uniquement à suivre un enseignement de type court, « *raison pour laquelle il ne passe pas directement en master.* »,
- « (...) conclut[re] que « ces réponses » (lesquels ?) mettent en doute le bien-fondé de la demande, »
- de conclure au doute quant au bien-fondé de la demande, admettant ne pas apporter la preuve qu'elle allègue (§53 de l'arrêt Perle).

3.3.2. A cet égard, le Conseil observe ce qui suit :

a) Il ressort de l'acte attaqué que la partie défenderesse s'est fondée :

- sur « l'entretien » (« compte-rendu de Viabel »,) lequel consiste en une synthèse d'un entretien oral mené avec la partie requérante,
- sur « les réponses fournies », lesquelles peuvent être fournies dans le questionnaire ou lors de l'entretien Viabel.

S'agissant de l'entretien repris dans le compte rendu Viabel, le Conseil constate que le contenu de cet entretien ne se trouve cependant pas dans le dossier administratif.

a) Partant, le constat posé ou repris par la partie défenderesse, selon lequel « Lors de l'entretien, il semble stressé, reste très hésitant et évasif dans ses réponses qui sont d'ailleurs superficielles, il est juriste de formation, mais son vocabulaire pour faire des études de droit laisse à désirer, ses explications ne sont pas approfondies, ni exemples ni argumentations ne sont utilisés donnant l'impression d'être étranger à cette formation », n'est pas vérifiable.

b) La motivation selon laquelle : « les réponses fournies contiennent des imprécisions, des manquements voire des contradictions telles qu'elles démontrent que l'intéressé n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolu à s'impliquer dans un projet d'études sérieux », ne peut être suivie faute de précision.

c) S'agissant des « motivations pour recommencer le Droit alors qu'il a un BTS en droit et est inscrit en 3^{ème} année ne sont pas convaincantes », il ressort du questionnaire à la question : « Expliquez brièvement les motivations qui vous ont porté à choisir les études envisagées ? », la partie requérante a répondu : « Lors de mon stage d'intégration en cabinet juridique, j'ai constaté par la complexité et la diversité des affaires juridiques que je n'étais pas suffisamment prêt pour le milieu professionnel. En effet, mon cursus actuel me semble limité. Car il ne combine pas de manière satisfaisante l'aspect numérique, la théorie et la pratique. C'est fort de ces lacunes que je souhaite entreprendre cette formation dès le niveau 1 en droit. Il ne s'agit pas d'une régression anodine mais plutôt d'assimiler les notions, attitudes et compétences qui me permettront de mettre à niveau et de compléter ma formation. Ainsi, je pourrais redorer mon profil et saisir les opportunités qu'offrent ce domaine ».

Le Conseil rappelle à ce sujet que, dans son arrêt [Perle] du 29 juillet 2024, la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a jugé ce qui suit :

« [I]es incohérences du projet d'étude du demandeur peuvent donc également constituer une des circonstances objectives participant au constat d'une pratique abusive, au motif que la demande de celui-ci tend, en réalité, à d'autres fins que la poursuite d'études, pour autant **que ces incohérences revêtent un caractère suffisamment manifeste** et qu'elles soient appréciées à la lumière de toutes les circonstances spécifiques du cas d'espèce. Ainsi, une circonstance qui peut être considérée comme étant ordinaire au cours d'études supérieures, telle qu'une réorientation, ne saurait suffire à elle seule pour établir que le ressortissant de pays tiers ayant introduit une demande d'admission à des fins d'études est dépourvu d'une intention réelle d'étudier sur le territoire de cet État membre. De la même manière, la seule circonstance que les études envisagées ne soient pas directement en lien avec les objectifs professionnels poursuivis n'est pas nécessairement indicative d'une absence de volonté de suivre effectivement les études justifiant la demande d'admission » (CJUE, 29 juillet 2024, [Perle], C-14/23, § 53) (le Conseil souligne).

Dès lors, ce constat n'est pas suffisant pour démontrer, à lui seul, une « tentative de détournement de procédure ».

En se limitant aux constats susmentionnés, la partie défenderesse s'abstient d'exposer un tant soit peu les éléments concrets qui fondent les constats susmentionnés.

3.3.3. Sans se prononcer sur la volonté réelle de la partie requérante de poursuivre des études en Belgique, au sens de l'article 61/1/3, § 2, 5°, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime que la motivation de l'acte attaqué n'est pas suffisante en l'espèce.

Si la partie défenderesse n'est, certes, pas tenue d'exposer les motifs des motifs de la décision, la motivation de l'acte attaqué doit, par contre, permettre à la partie requérante de comprendre les raisons de son refus afin de pouvoir les critiquer utilement, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

3.4. L'argumentation tenue dans la note d'observations n'est pas de nature à renverser les constats qui précèdent.

3.5. En conclusion, le moyen unique, dans les limites exposées ci-avant :

- est fondé
- et suffit à l'annulation de l'acte attaqué.

Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres griefs de ce moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision de refus de visa étudiant, prise le 5 septembre 2025, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mai deux mille vingt-six par :

Mme C. DE WREEDE,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
-------------------	---

Mme S. DANDROY,	greffière assumée.
-----------------	--------------------

La greffière,	La présidente,
---------------	----------------

S. DANDROY	C. DE WREEDE
------------	--------------